

4. Si l'Assureur acquiert en vertu de contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement d'Antigua, le dit Gouvernement d'Antigua accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national d'Antigua.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement d'Antigua.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant, l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième, qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Si le président de la Cour internationale de justice se voit empêché de remplir ladite fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le vice-président fera la nomination ou les nominations nécessaires et, si ce dernier se voit empêché de remplir cette fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le premier doyen des juges de cette Cour qui ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays remplira cette fonction. Le tribunal d'arbitrage décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive pour les deux gouvernements. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

7. a) Si l'un ou l'autre des deux gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultation et/ou un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et/ou de l'échange de correspondance.

b) Les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront